



PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

DIX HEURES

M. KINEW propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 202 — *Loi sur Louis Riel/The Louis Riel Act*.

Il s'élève un débat.

M. KINEW intervient.

M. MARTIN, M^{me} FONTAINE ainsi que MM. LAMONT et TEITSMA posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M. MARTIN intervient. M. TEITSMA exerce son droit de parole jusqu'à 10 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.

M. BUSHIE propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 200 — *Loi désignant la Journée du chandail orange à titre de jour férié (modification de diverses lois)/The Orange Shirt Day Statutory Holiday Act (Various Acts Amended)*.

Il s'élève un débat.

M. BUSHIE intervient.

M. TEITSMA, M^{mes} SMITH (Point Douglas) et LAMOUREUX ainsi que M. MARTIN posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M. TEITSMA exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

U. ASAGWARA présente la proposition suivante :

Proposition n° 1 : Présentation d'une demande au gouvernement provincial visant le lancement immédiat d'une enquête sur sa réponse face à la pandémie

Attendu :

que le Manitoba a affiché des résultats relativement à la pandémie parmi les pires au Canada et qu'il a figuré parmi les provinces ayant les taux de mortalité les plus élevés;

qu'avant la pandémie, le gouvernement provincial avait effectué des coupes dans les soins de santé en sabrant les subventions de fonctionnement, en licenciant des infirmières, en supprimant des lits dans les unités de soins intensifs, en fermant des salles d'urgence et des cliniques et en privatisant le transport par ambulance aérienne;

que les travailleurs de la santé de première ligne avaient déjà tiré la sonnette d'alarme au sujet des niveaux de dotation imprudents, de l'épuisement professionnel et de la sécurité des patients et que la situation s'est aggravée pendant la pandémie, menant à des niveaux de dotation dangereusement bas dans le système de soins de santé;

que cinquante-sept patients des unités de soins intensifs ont été transférés à d'autres provinces durant la troisième vague du fait que le système de soins intensifs était débordé, alors même que le gouvernement provincial soutenait que la capacité de ce système était suffisante;

que des centaines de personnes âgées sont décédées durant la deuxième vague et que nombre d'entre elles ont souffert de négligence et d'isolement;

que les retards en matière de chirurgies et de diagnostics découlant des difficultés posées par la pandémie se sont accrus, avec plus de 136 000 personnes sur les listes d'attente, ce qui a eu pour effet de retarder le dépistage et le traitement de maladies et d'obliger des milliers de personnes à vivre dans la douleur et l'inconfort;

que les entreprises ont ouvertement critiqué les mesures de soutien du gouvernement provincial, car beaucoup d'entre elles ont fermé leurs portes et que d'autres se sont fortement endettées;

que le gouvernement provincial n'a pas mis en place un programme complet de congés de maladie payés ni communiqué des renseignements sur la transmission du virus dans les lieux de travail et qu'il a ainsi négligé de protéger les Manitobains et de les garder en bonne santé;

que les Manitobains ont le droit d'examiner les défaillances de la réponse du gouvernement provincial face à la pandémie au moyen d'une enquête indépendante, menée par des experts, afin de tirer des leçons des erreurs commises et de formuler des recommandations pour l'avenir du système de soins de santé du Manitoba,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à lancer immédiatement une enquête indépendante menée par des experts au sujet de sa réponse face à la pandémie.

Il s'élève un débat.

U. ASAGWARA intervient.

M. SMITH (Lagimodière), M^{me} NAYLOR ainsi que MM. GERRARD, PEDERSEN, ISLEIFSON et NESBITT lui posent des questions.

Le débat se poursuit.

M. SMITH (Lagimodière), M^{me} NAYLOR et M. PEDERSEN interviennent. M. GERRARD exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N^o 9) — *Loi sur la ferraille/The Scrap Metal Act*;

(M. le ministre FRIESEN)

(N^o 214) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (droit de réparer les produits électroniques)/The Consumer Protection Amendment Act (Right to Repair)*;

(M. MALOWAY)

(N^o 215) — *Loi sur les récupérateurs de ferraille/The Scrap Metal Recyclers Act*;

(M. MALOWAY)

(N^o 216) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les machines et le matériel agricoles (droit de réparer des véhicules et d'autre matériel)/The Consumer Protection Amendment and Farm Machinery and Equipment Amendment Act (Right to Repair — Vehicles and Other Equipment)*;

(M. MALOWAY)

(N^o 208) — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act*.

(M^{me} LAMOUREUX)

M. PIWNIUK, *président du Comité permanent du développement social et économique*, présente le premier rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le mercredi 1^{er} décembre 2021, à 18 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 6 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Après la prière du 24 novembre 2021, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet des circonstances qui ont entouré la divulgation du texte du discours du trône aux médias avant sa lecture à l'Assemblée. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit immédiatement habilité à enquêter sur l'atteinte à ce privilège et à faire des recommandations visant à éviter qu'une telle atteinte ne se reproduise.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont donné leur avis sur cette affaire. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord : il faut démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué que c'était la première fois qu'elle avait la possibilité de soulever cette question à l'Assemblée, car elle avait eu besoin de consulter le libellé du discours après sa communication aux députés ainsi que d'effectuer des recherches sur la question. Je suis d'accord avec la députée sur ce point et j'en conclus qu'elle a soulevé la question en temps opportun.

Pour savoir si la question soulevée constitue effectivement une atteinte aux privilèges de la députée, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs importants.

Lors de son intervention, la députée a affirmé que les textes des motions, projets de loi et autres questions destinées à l'Assemblée doivent être présentés devant l'Assemblée en premier. Elle a ensuite fait référence à la troisième édition de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* qui mentionne, comme exemple paradigmatique d'atteinte aux privilèges, le fait de fournir aux médias des projets de loi ou des motions avant qu'ils n'aient été présentés à la Chambre.

Je tiens à souligner que la députée n'a pas fourni de numéro de page pour la référence en question, ce qui a rendu le suivi quelque peu difficile. J'exhorte les députés à toujours inclure un numéro de page pour de telles références.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a ensuite souligné que le discours du trône est une motion de confiance ainsi que l'une des plus importantes motions qu'examine l'Assemblée.

Je tiens à préciser à son intention que le discours du trône n'est pas une motion de confiance. En fait, il ne s'agit pas d'une motion, mais plutôt d'une adresse du chef d'État à l'Assemblée législative. C'est la motion d'adresse en réponse au discours du trône qui est une motion de confiance, et celle-ci est effectivement l'une des motions les plus importantes qu'examine l'Assemblée. Le discours en soi n'est rien de tout cela. Entre ces deux éléments, il existe une différence majeure qu'il importe de préciser.

Pour en revenir à la Chambre des communes, une décision rendue le 23 octobre 2007 par le président Milliken offre un éclairage utile sur la question de privilège soulevée par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée. Dans cet exemple puisé à Ottawa, une question de privilège avait été soulevée, car des copies du discours du trône avaient été mises à la disposition des médias avant sa lecture par la gouverneure générale. Dans sa décision, le président Milliken avait indiqué que le secret qui entoure généralement la publication d'importants documents comme le discours du trône et le budget était une convention parlementaire et ne constituait pas un privilège. Il avait également ajouté ce qui suit :

« [...] la présidence ne peut trouver aucune autorité en matière de procédure établissant que la divulgation prématurée du discours du Trône constitue une atteinte aux privilèges des membres de cette Chambre. À propos du caractère secret du budget, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 753, que : “[...] les Présidents des Communes canadiennes ont jugé que le secret tenait davantage à une convention parlementaire qu’au privilège.” Je ferais remarquer à la Chambre qu’il en va de même pour les discours du Trône. »

Le président Milliken était donc arrivé à la conclusion qu’il n’y avait pas eu atteinte au privilège dans ce cas-là.

Pour terminer, j’aimerais signaler que ce n’est pas la première fois que ce genre de question est soulevé à l’Assemblée. Le 13 juin 2007, le président Hickes a rendu une décision sur un rappel au *Règlement* afin de déterminer s’il était approprié, d’un point de vue procédural, de distribuer le discours du trône avant que sa lecture ne soit terminée, ce qui s’était apparemment produit. Il avait alors déclaré qu’il n’existait aucune règle ni coutume de l’Assemblée précisant le moment où le gouvernement pouvait distribuer le discours et aucune disposition du *Règlement* qu’il aurait pu faire appliquer dans cette situation.

En raison des motifs précités, je conclus que la question de privilège soulevée par la leader de l’opposition officielle à l’Assemblée n’est pas fondée de prime abord.

* * *

Après la prière du jeudi 25 novembre 2021, le député de Saint-Boniface a soulevé une question de privilège et prétendu qu’un projet de loi qui n’avait pas encore été déposé et distribué à l’Assemblée avait été rendu public avant même que les députés n’aient eu l’occasion de le lire. Il a déposé une capture d’écran montrant une publication — retirée depuis — où le président de la United Fire Fighters of Winnipeg indiquait que la première ministre allait annoncer des mesures législatives visant à reconnaître de nouvelles maladies présumées professionnelles et où il dressait une liste de cancers devant être ainsi reconnus. Le député a terminé son intervention en proposant qu’un comité multipartite de l’Assemblée soit saisi sans délai de la question en raison de la gravité de l’atteinte aux privilèges.

Le leader du gouvernement à l’Assemblée m’a également conseillé sur le sujet et a fait remarquer qu’il était fréquent que les gouvernements signalent leur intention de prendre des mesures législatives. Il a aussi ajouté que le texte du projet de loi ne faisait pas partie des documents déposés par le député de Saint-Boniface.

J’ai mis l’affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord : il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, à savoir si la question a été soulevée le plus tôt possible, le député a affirmé l'avoir soulevée le plus tôt possible et je le crois sur parole.

La deuxième condition, à savoir si la preuve a été faite, est quant à elle quelque peu problématique puisque le député n'a pas indiqué les privilèges de l'Assemblée, ou des députés à titre individuel, auxquels il aurait été porté atteinte.

De plus, les ministres et les députés ont l'habitude de consulter les groupes et les parties concernés lorsqu'ils envisagent de prendre des mesures législatives. J'aimerais souligner que lorsqu'un projet de loi émanant du gouvernement ou d'un député est débattu lors de la période de questions à l'étape de la deuxième lecture, on demande souvent qui a été consulté. Il serait sage que le ministre ou le député qui parraine un projet de loi consulte les parties visées sur les nouvelles mesures avant son dépôt, puisque l'absence de consultation risquerait de rendre le projet inefficace.

Il est regrettable qu'un groupe concerné ait affiché un commentaire sur les médias sociaux, mais ce commentaire n'a pas été publié par le gouvernement et ce dernier n'a pas ordonné sa publication et n'en est pas responsable. À l'avenir, il serait sage que les députés et les ministres qui envisagent de présenter un projet de loi demandent à ceux qu'ils consultent de s'abstenir, par courtoisie, de publier des messages sur les médias sociaux, au moins jusqu'au dépôt du projet de loi à l'Assemblée.

Le contenu publié en ligne n'a pas révélé le texte même du projet de loi. Si cela avait été le cas, la question que la présidence aurait eu à examiner aurait été davantage préoccupante.

Je déclare donc qu'il n'a pas été démontré qu'il y a eu, de prime abord, atteinte au privilège parlementaire.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter la nouvelle première ministre à aider la ville de Winnipeg, sur le plan financier, à construire un pont à trois voies dans chaque direction afin de conserver le lien essentiel qui relie le secteur nord-est de Winnipeg, Transcona et le centre-ville, à exhorter le gouvernement provincial à recommander que la ville garde le vieux pont entièrement ouvert à la circulation pendant cette construction et à étudier la faisabilité de le garder en service à des fins de transport actif dans le futur.

M. WIEBE — Demande visant à exhorter le ministre de l'Infrastructure à maintenir des points d'accès à la route périphérique au moins tous les deux miles pour les résidents, surtout à des intersections comme le chemin Sturgeon qui sont essentielles pour les entreprises locales, et à tenir compte des besoins et des opinions des résidents et des propriétaires d'entreprises locaux qui ont pris le temps de remplir le sondage sur la sécurité de la route périphérique, et ce, tout en travaillant avec les ingénieurs et les techniciens afin de veiller à répondre à leurs inquiétudes.

M^{me} FONTAINE — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à veiller immédiatement à ce que les personnes qui résident au Manitoba bénéficient d'un accès efficace et sécuritaire à des services d'interruption volontaire de grossesse où qu'elles habitent et à veiller à ce qu'il légifère immédiatement afin d'instaurer des zones tampons.

M^{me} LATHLIN — Demande visant à exhorter le ministre de l'Infrastructure à effectuer une évaluation de la route provinciale secondaire n° 224 et à procéder aux réparations adéquates au moyen de fonds publics le plus rapidement possible.

M^{me} MARCELINO — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à prendre des mesures afin de réduire l'exposition de la population au plomb à Winnipeg et à mettre en œuvre les recommandations que le gouvernement provincial propose dans son enquête indépendante, notamment la création d'un plan d'action pour le quartier Weston, l'élaboration d'un programme visant à sensibiliser et à informer la population quant aux dangers du plomb, la tenue d'une étude plus approfondie et la création d'un programme de suivi permettant aux personnes qui subissent une plombémie d'être vues par un professionnel de la santé.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 3 — *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire/The Family Maintenance Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que projet de loi 3 soit amendé, dans le paragraphe 18(2) figurant à l'article 3, par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

, mais ne pas inclure les liens, dans le cas d'un enfant conçu par procréation assistée, entre cet enfant et les personnes suivantes :

- a) le donneur qui n'avait pas l'intention d'être son parent au moment de sa conception;
- b) les membres de la famille de ce donneur.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 3 soit amendé, dans le paragraphe 24.2(5) figurant à l'article 3, par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Effet de l'accord de gestation pour autrui

24.2(5) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, l'accord de gestation pour autrui ne lie pas les parties à l'accord, mais peut être invoqué comme preuve de l'intention :

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le ministre FRIESEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 3 — *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire/The Family Maintenance Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FRIESEN, M^{me} FONTAINE, M. GERRARD, U. ASAGWARA et M. MOSES interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* GOERTZEN de proposer qu'à compter du 15 décembre 2021, au plus tard, les députés actuels et futurs soient tenus d'être complètement vaccinés contre la COVID-19 pour pouvoir entrer dans les parties du Palais législatif qui relèvent de la compétence de l'Assemblée, y compris l'enceinte, les salles de comités ainsi que les bureaux des députés et les bureaux de caucus, et que cette exigence soit revue avant la fin de la 4^e session de la 42^e législature.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Comme convenu le 30 novembre 2021, l'Assemblée procède à l'approbation et à la troisième lecture du projet de loi 6 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*.

M. le *ministre* GOERTZEN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 6 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* GOERTZEN, M. LINDSEY, M^{me} MARCELINO ainsi que MM GERRARD et WIEBE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le juge en chef Richard Chartier, *administrateur de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 16 h 50 et prend place sur le trône.

La présidente s'adresse à l'administrateur en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 3) — *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire/The Family Maintenance Amendment Act*;

« (N^o 6) — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction du projet de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, l'administrateur sanctionne les projets de loi en question. »

À 16 h 52, l'administrateur se retire.

M. le *ministre* FRIESEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 7 — *Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)/The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)*.

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FRIESEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

Jeudi 2 décembre 2021

M. le *ministre* FRIESEN dépose le message de la lieutenant-gouverneure recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 7.

(Document parlementaire n° 5)

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux au 2 mars 2022, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger